**A121a.**

|  |  |
| --- | --- |
| *Karl an Ferdinand (Antwort auf Ferdinands Instruktion für de Bredam).* | *1525 Februar 6. Madrid.* |

I. 1. Ansprüche F’s auf Pfirt und Hagenau. 2. Statthaltertitel in Tirol und in den Vorlanden. 3. Zahlung an Hg Georg von Sachsen. 4. Rente aus dem Vertrag mit Venedig. 5. F’s Forderung betreffs Ersatz der Statthalter- und Reichstagskosten. 6. Bezahlung des Pfalzgfen. 7. Unterhalt des Reichsregimentes. 8. Kosten der für die Provence angeworbenen deutschen Truppen. 9. Schulden Kaiser Maximilians I. 10. Die Vollmachten sind bereits abgesandt.

I. 1. F's claim to Ferrette and Haguenau. 2. Position of stadtholder in Tirol and Further Austria. 3. Payment to Duke George of Saxony. 4. Annuities from the treaty with Venice. 5. F's demands to be reimbursed for costs incurred dealing with the matters of the stadtholder position and the Imperial Diet. 6. Payment for the Count Palatine. 7. Funding for the Imperial Government. 8. Cost of the German troops raised for Provence. 9. Maximilian I's debt. 10. The mandates have been dispatched.

(W) Wien, St.-A. Urkundenrepert. 1. Original. Instruktion (Auszug aus Nr. 76) und Beantwortung in zwei Kolumnen von zwei verschiedenen Händen geschrieben. Die Antwort rührt wahrscheinlich von der Hand Lallemands selbst her.

(Wl) Ebenda, Belgica PA 5. Konzept der Antwort mit zwei Einschüben und Verbesserungen von anderer Hand.

Druck: Familienkorrespondenz Bd. 1, Nr. 121 I., S. 253-258.

|  |  |
| --- | --- |
| S’ensuit ce que monsr, l’archiduc, supplie à l’empereur. |  |
| 1’] Premierement supplie mond. sr avoir la declaracion total de la conté de Ferrette, nommée Alsache, et des pays circumvoisins à icelle annexéz et avec ce le droit de la prefecture de Hagenoia pour soi et ses heritiers, laquelle sa mte au premier traicté, fait à Bruxelles, de sa bonne grace et liberalité lui donna et octroia. Ayant regard que lad. conté et pays voisins dessusd. à l’ocasion dos grosses anciennes charges que sont dessus ne porte aucun prouffit à sad. mte, ains fault davantaige que pour l’entretene- ment de la justice et officiers dud. pays l’hon praigne de la chambre des comptes de Tirol six mil florins d’or chacun an, à ceste cause semble à mond. sr que par sad. mte ou ses heritiers, tant pour les charges que desia sont dessus que pour la restitucion des deniers en grande somme que mond. sr a desboursé pour lad. entretenement, ne seroit le prouffit et utilité de sa mte en faire le reachat, bien entendu aussi que led. pays est voisin des Suysses et Lorrains, lesquelx pour la pluspart sont amis aux François et favorisans à iceulx. Parquoi led. pays, estant separé de Tirol et Wiertemberghe facilement se pourroit perdre, veu les causes dessusd. si supplie mond. sr à sad. mte ne vouloir aucunement souffrir division desd. pays, ains les laisser ensemble et uniz es mains de mond. sr, ensuivant led. traicté de Bruxelles. | 1] L’empereur fait responce à monsr l’archiduc, son bon frere, comme s’ensuit. Assavoir, quant à cestui article de la conté de Ferrette et advouherie de Haghenau que par le partage ce a esté reservé pour la conservacion du conté de Bourgoingne et ne se peut convenablement disposer de l’ung sans l’autre. Et cependant monsr n’y peut avoir interestz, demeurant possesseur jusques à sa vie durant, et aprèz demeure à ses hoirs tant qu’ilz seront rambourséz des fraiz: pour ces causes sa mte desire de non innover à ce qu’est traicté desd. contéz de Ferrette et Haghenau jusques à ce sad. mte ait opportunité de disposer autrement de lad. conté de Bourgoingne. |
| 2’] Et comme ainsi soit que, en faisant en Flandres le partaige des biens, terres, heritaiges et seignouries de feu l’empereur Maximilien, ait esté convenu et par sa mte benignement accordé que des princhaultéz de la Basse Austrice mond. sr en joiroit et possesseroit comme vrai prince et seigneur, mais que de Tirol et la duché de Wiertemberghe mond. sr durant le terme de six ans depuis lad. convention seullement en joiroit et possesseroit comme gouverneur sans endedans led. temps pouoir recepvoir serement et obedience des subgectz desd. pays. Neantmoins mond. sr, non obstant lad. convention de six ans et depuis par son maistre d’hostel, Henry de Emericourt, fait requerir et supplier qu’il pleust à sa mte lui faire ceste grace de consentir et octroier que mond. sr peult prendre et recevoir le serement hereditaire desd. subgectz, semblablement l’obedience, comme anciennement est accoustumé aux princes desd. pays, ce que sa mte lors tant pour le bien desd. pays que de mond. sr liberalment accorda, de quoi tres humblement mond. sr mercie sad. mte, ordonnant enoultre estre faicte depesché à ce convenable dont Hannart eust charge d’icelle apporter vers mond. sr, comme plus au long led. Emericourt en tist son rapport. Et pour ce que led. Hannart, non veuillant le bien de mond. sr, comme assez a apparent, n’a delivré lad. depesche, supplie mond. sr de rechief à sa mte presentement par le sr de Bredan lui vouloir envoyer lettres et munimens ad ce requis et appartenants, afin que la bonne promesse de sad. mte puisse sortir son effect. | 2] Sur cestui second article, touchant la joissance de Tyrolle et autres pieces oultre les cinq duchéz que mond. frere devoit tenir en tiltre de gouverneur durant six ansa), sa mte, desirant le bien de mond. sr, son bon frere, comme le sien propre, est contant de lui acorder que ce par cestes lui acorde que la commission de pouoir publier la partage et tenir en propre nom led. Tyrolle et autres pieces se face comme mond. sr le desire et demande. |
| 3’] Ausurplus supplie mond. sr estre remboursé de cent et dix mil florins d’or qu’il a payé au duc George de Sasse entant mains de deux cens mil florins d’or que sa mte avoit promis furnir aud. duc, ce que ne fust fait. A cause de quoi led. duc ne se contenta, donnant à cognoistre à mond. sr qu’il s’en complaindroit tant au regime et à la chambre imperialle et à ses parens, que n’eust esté à l’honneur de sa mte. Ce voyant mond. sr et pour plus grand mal eviter, lui a fait fournir lad. somme de cent et dix mille florins d’or, promectant aud. duc lui payer le surplus des deux cens mil florins d’or en neuf années ensuivantes, assavoir chacun an dix mil florins d’or. Parquoi supplie mond. sr à sa mte vouloir donner ordre que doiresenavant soyent chacun an fourniz aud. duc dix mil florins d’or, afin que par led. duc ne soit plus molesté. | 3] A cestui article du payement dud. duc George de Saxenb) sa mte respond que ceste raison de faire remboursser mond. sr de ce qu’il aura payé pour sa mte et ainsi sera fait le plustot que ses affaires le pourront bonnement pourter. |
| 4’] Supplie enoultre mond. sr estre satisfait de vingt mil florins d’or de rente annuelle que par le dernier traicté de paix par le commandement de sa mte il a fourni aux Veneciens à son grand dommaige et au preiudice des subgetz pour autant que la force du pays en est grandement affaiblie, ce neantmoins, vueillant mond. sr en tout et par tout obeir à son seigneur, y a fait consentir lesd. subgectz, suppliant à sa mte avoir regart à son indempnité. | 4] A cestui quatriesme article de vingt mille florins de rente que mond. sr demande pour avoir fourni à traicté des Veniciens, sa mte fait responce qu’il ne lui a mandé quicter nul droit, ains seullement accomplir les traictéz precedens, lesquelx ne se pouvoient excuser d’accomplir sans encourir plus grand danger à mond. frere et à ses subiectz. |
| 5’] Davantaige supplie mond. sr estre payé d’aucuns despens, faiz par lui au service de sa mte en deux voiages qu’il a fait pour les affaires de l’empire aux journées et dietes de Noremberghe dont au premier voyaige mond. sr eust la despence de 90000c) florins d’or et au deuxiesme cent mil florins d’or, que font ensemble cent 90000c) florins d’or. | 5] Au cinquiesme article que mond. sr demande le remboursement des fraiz qu’il a fait comme lieutenant general aux dietes imperiales, sa mte respond que ce sont comptes qui n’ont lieu au temps present, veuz les grandz affaires et que sa mte en aura memoire en son temps pour y pourveoir, ainsi qu’il appertient. |
| 6’] Qu’après mond. sr supplie que lui soient renduz les cinq mil florins d’or, lesquelx mond. sr a payé au conte Palatin sur sa pension. | 6] Au 6e article des cinq mil florins d’or, payéz au conte Palatin, sa mte respond que c’est raison d’en faire rambourser monsr, moyennant qu’il face bailler quictance dud. conte Palatin, par laquelle lui puist estre rabatu lad. somme sur ce que lui est deu. |
| 7’] Semblablement supplie mond. sr estre contanté d’autres cinq mil florins d’or, lesquelx il a payé pour l’entretenement du regime imperial, requerant davantaige que par sa mte doresenavant soit donné ordre que les deniers necessaires pour l’entretenement tant de la chambre que du regime imperial soient fourniz en temps et lieux convenables, ayant regart que sa mte ne fournist de son cousté que ceulx des estatz facilement prendront ocasion de non payer leur part que seroit cause de plus grand mal et dommaige. | 7] Au 7e article des cinq mille florins que mond. sr dit avoir payé pour l’entretenement du regiment, c’est raison que tout ce qu’il a payé en descharge de sa mte lui soit rembourssé. |
| 8’] Supplie pareillement mond. sr que on lui fournisse les deniers dont a payé les cinq mil Allemans que monsr le conte de Sornes menast dernierement à monsr de Bourbon en Ytalie, montant à la somme de quinze à vingt mil florins d’or. | 8] Au 8e article, touchant le payement des Allemans, amenéz pourd) Provence par le conte de Sorne, qu’il dit estre 5000, sa mte respond que l’on ne treuve par effect qu’il y en eust sinon 2000 et environ 3000, toutesfois ce qu’il apparistra avoir esté payé par mond. sr au prouffit de sa mte, c’est raison qu’il soit ordonné au viceroi de Naples l’en faire remboursser. |
| 9’] Finablement supplie mond. sr estre ramboursé de ce qu’il a paié des debtes de feu l’empereur, son grand-pere, oultre sa part et portion, actendu que sa mte et lui sont parsonniers ausd. debtes, requiert enoultre mond. sr que pour le cas advenant mieulx pourveoir au regime que la chambre imperialle plaise à sa mte lui faire depescher deux mandemens selon les teneurs des coppies ci-actaichées. | 9] Au 9e article du payement des debtes du feu empereur, sa mte respond qu’il fault premier veoir le besoigne des commis à cest effect ensemble le partaige des meubles conforme au traicté, et selon ce l’on pourra sçavoir ce, à quoi ung chascun sera tenu. |
|  | 10] Au dernier article, sa mte respond qu’il a fait desja depescher les pouvoirs selon les minutes et neantmoins les fera encoires depescher de nouveaux, afin que led. sr de Bredam les pourte à mond. sr.  Fait à Madril, le 6e jour de fevrier l’an 1525.  Charles.  Par ordonnance de sa mte Lalemand m.p. |

Kommentar der Herausgeber der digitalen Edition: Der Brief Nr. A121 der gedruckten Edition wurde aus technischen Gründen in zwei Briefe aufgeteilt: Nr. A121a und A121b.

1] a) ursprünglich folgte: et qu’il dit avoir esté accorde à Hemericourt que par Hannart l’on lui envoieroit la commission de pouvoir publier le paitaige et les pouvoir tenir en propre nom, vrai est que l’on accorda, moyennant que monsr pour les aides que les subgectz lui feroient, en tel cas quittasse les 200,000 ducas de son mariage et ce qu’il dit avoir payé ou nom de sa mte au duc de Saxen, George, et puis que maintenant les 200,000 ducas sont consignez sur l’appoinctement des Veniciens, sa mte est contant que moyennant l’acquit dud. George icelle commission de publication se face.

Im Geheimvertrage vom 7. Februar 1522 überließ K Pfirt und Hagenau seinem Bruder auf Lebenszeit mit dem Zusatz „ita ut exinde huiusmodi dominia Ferreti et Hagenau cum omnibus illorum pertinentiis et dependentiis antedictis sint et remanere debeant unita et incorporata cum ipso comitatu Burgundie“. Bauer, S. 252. Diese Beschränkung wurde erst durch die Urkunde vom 7. Mai 1540 fallen gelassen. Bucholtz 1, S. 161.

2] b) ursprünglich: depend la responce du precedent W1.

Vgl. Nr. A21 [2]. Die später getilgte Stelle in der Antwort K’s gibt den Sachverhalt und den finanziellen Hintergrund des kaiserlichen Zugeständnisses jedenfalls schärfer wieder als die im Text beibehaltene Phrase.

3] K und F verpflichteten sich am 12. April 1521, dem Hg. Georg zunächst 50.000 Gulden sofort, in den nächsten zwei Jahren je 25.000 Gulden und in den folgenden zehn Jahren je 10.000 Gulden zu zahlen, doch fielen in dem Brüsseler Vertrage diese Verpflichtungen auf K. Hg. Georg von Sachsen wollte aber auf diese Umschreibung der Schulden nicht eingehen, da nach den Bestimmungen des Schuldbriefes die Tilgung aus den ordentlichen und außerordentlichen Einkünften der österreichischen Länder erfolgen sollte. F. Gess, S. 230 ff.

4] Vgl. Nr. A90.

5] c) IIIIxx et dix mil W.

6] Damit waren die Forderungen des Pfalzgfen nicht erschöpft. Gerade damals richtete der Ehg. an Mg die Mitteilung, daß Friedrich von ihm die Zahlung von 2000 fl. rh. verlangt habe, die ihm par les statutz imperiaulx auf die alten Reichssteuern angewiesen worden sind. Da aber augenblicklich die Erhaltung der Reichskammer und die eilende Türkenhilfe so viel Geld verschlungen habe, so habe das Reichsregiment gemeint, daß man dem Pfalzgfen jene Quote zuweise, welche das Hgtum Burgund dem Reiche beizusteuern habe. Lille, Arch. dcpait. Lettres missives, portf. 50. Französische Übersetzung aus dem Lateinischen.

8] d) W1 en.

9] Vgl. Bauer, S. 205.

10] Die Urkunde über die Veröffentlichung der Übergabe Tirols, der Vorlande und Württembergs trägt das Datum 15. Februar 1525. Die Mandate über die Eidesleistung wurden aber erst am 31. Oktober desselben Jahres erfassen. Bauer, S. 233, 235.